



RÈGLEMENT NUMERO 336

ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

Adopté le 4 février 2008

- * Règlement #370 – adopté le 7 juillet 2008
- ** Règlement #383 – adopté le 1^{er} mars 2010
- *** Règlement #400 – adopté le 1^{er} novembre 2010
- ***** Règlement #437 – adopté le 7 mai 2012
- *** Règlement #457 – adopté le 2 décembre 2013

POUR CONSULTATION

**MUNICIPALITÉ DE SHANNON
M.R.C. DE LA JACQUES-CARTIER
PROVINCE DE QUÉBEC**

RÈGLEMENT NUMÉRO 336

RÈGLEMENT CONCERNANT L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ SUR LES VOIES PUBLIQUES, LA RESPONSABILITÉ DES TÊTES DE PONCEAU, LE REMPLISSAGE DE FOSSÉS ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 317

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Shannon est régie par les dispositions du *Code municipal du Québec* ;

CONSIDÉRANT le règlement 317, adopté le 6 février 2006 concernant l'accès à la propriété sur les voies publiques ;

CONSIDÉRANT QUE ce Conseil juge à propos d'abroger le règlement 317 et d'en adopter un nouveau mieux adapté à la réalité actuelle ;

*CONSIDÉRANT QU'*un avis de présentation a été préalablement donné à la séance ordinaire de ce Conseil tenue le 2 avril 2007 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est *PROPOSÉ* par le conseiller Serge Robichaud ;

APPUYÉ par le conseiller Bernard Gagné ;

*QU'*un règlement de ce Conseil portant le numéro 336 soit et est adopté et que ce Conseil ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement portera le titre de « **RÈGLEMENT CONCERNANT L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ SUR LES VOIES PUBLIQUES, LA RESPONSABILITÉ DES TÊTES DE PONCEAU, LE REMPLISSAGE DE FOSSÉS ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 317** ».

ARTICLE 3 : BUT

Règlement #457, article 3.1

Le but du présent règlement est de régir l'accès à la propriété à partir des voies publiques, de préciser la responsabilité civile de la Municipalité et des propriétaires eu égard aux ponceaux et de régir les conditions de remplissage des fossés.

ARTICLE 4 : GÉNÉRALITÉS

4.1 Tout projet de construction, de modification, d'accès à une propriété privée ou tout projet visant à fermer les fossés en façade d'une propriété est prohibé sans l'obtention d'un certificat d'autorisation émis par la municipalité.

4.2 La dimension, le nombre et l'implantation des allées d'accès à une propriété sont ceux reproduits au règlement de zonage comme si ils étaient ici au long récités et s'appliquent sur tout le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 5 : CONDITIONS OÙ LE TUYAU NE SERA PAS NÉCESSAIRE

ABROGÉ – Règlement #383, article 3.1

ARTICLE 6 : EXÉCUTIONS DES TRAVAUX

Tous travaux de construction, de modification ou de réparation d'un ponceau d'une entrée privée ainsi que tous travaux d'installation de tuyaux de canalisation visant à fermer le fossé en façade d'une propriété sont la responsabilité du propriétaire et doivent faire l'objet d'une inspection de conformité par un employé dûment autorisé de la Municipalité.

RÈGLEMENT NUMÉRO 336

*** Règlement #400, articles 3.2

ARTICLE 7 : COÛT ET CAUTION

7.1 Le coût pour une demande de certificat d'autorisation pour l'accès à la propriété est fixé par résolution du Conseil municipal en début de chaque année. Il doit être additionné à celui du permis de construction lorsqu'il s'agit d'une nouvelle résidence.

Règlement #457, article 3.2

7.2 Toute demande d'accès à la propriété qu'elle comprenne la pose de ponceau d'entrée ou non, ou la pose de tuyaux visant la fermeture de fossés, doit être accompagnée d'une caution au montant de mille dollars (1 000\$) sous forme d'un chèque libellé à l'ordre de la Municipalité de Shannon. Ce chèque est remboursable au demandeur après la fin des travaux de terrassement et après l'inspection de conformité obligatoire d'un représentant municipal.

Règlement #457, article 3.3

7.3 Toute somme due en vertu de l'article 7.2 est assimilée à une taxe foncière conformément à l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales.

ARTICLE 8 : NORMES DE CONSTRUCTION

8.1 Le diamètre du tuyau pour l'accès à une entrée privée doit en aucun cas être inférieur à 300 mm en fonction de la profondeur du fossé à fermer de la pente de l'écoulement ainsi que des débits calculés par les ingénieurs de la Municipalité.

8.2 L'installation du ponceau d'une entrée doit être construite avec un remblai supérieur au diamètre extérieur du tuyau ainsi que les protections prévues à chaque extrémité tel que démontré à l'annexe « A » du présent règlement.

8.3 La fermeture d'un fossé situé en emprise de rue en face d'une propriété est interdite à moins de pouvoir être réalisé en utilisant un système de conduite perforé adapté du guide de gestion des eaux pluviales préparé par le MDDEP.

- 8.4** Les tuyaux utilisés pour l'accès à une entrée privée doivent être en béton armé (TBA) ou en polyéthylène haute densité (PEHD) et avoir un minimum de 210 KPa de portée.
- 8.5** Les drains agricoles, fossé de ligne et drains de fondations, peuvent être acheminés vers le fossé avant de la propriété. Les eaux provenant des descentes de toitures (dalles) et des drains de garage doivent être acheminés dans un tranché d'infiltration.
- 8.6** Il est important que tout propriétaire avise son entrepreneur qu'il doit obtenir les directives du Directeur des travaux publics ou de son représentant. Ces travaux doivent faire l'objet d'une inspection de conformité par un employé dûment autorisé de la Municipalité avant le remblayage.
- 8.7** ABROGÉ - Règlement #437, article 3.2
- 8.8** ABROGÉ - Règlement #457, article 3.4

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ

- 9.1** Le propriétaire d'une résidence ayant à aménager un ponceau pour l'accès à la propriété ou qui possède déjà un ponceau doit s'assurer que les extrémités de son ponceau sont protégées par un revêtement minimal de pierre de calibre 100 mm à 200 mm, par un engazonnement ou par tout autre système valable afin d'en éviter l'érosion le béton déversé sans préparation ni forme n'est pas acceptable.

RÈGLEMENT NUMÉRO 336

- 9.2** Advenant le cas où le fossé et ponceau est partiellement ou complètement bouché par l'affaissement partiel ou total des extrémités du ponceau, le propriétaire de la résidence est responsable et est tenu de nettoyer le fossé et le ponceau de façon à y assurer l'écoulement naturel des eaux.

ARTICLE 10 : PÉNALITÉS ET SANCTIONS

- 10.1** Toute propriétaire qui néglige ou refuse de demander un certificat d'autorisation tel que prévu à l'article 4.1 du présent règlement commet une infraction.

- 10.2** Cette infraction rend celui-ci passible d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1 000\$ en plus des frais.

Règlement #457, article 3.5

- 10.3** Advenant le cas où les travaux exécutés sans certificat d'autorisation ne seraient pas conformes au présent règlement, la Municipalité peut apporter les correctifs nécessaires afin de les rendre conformes, aux frais du propriétaire et contrevenant. De tels frais sont assimilés à une taxe foncière conformément à l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*.

Règlement #457, article 3.6

- 10.4** L'article 10.3 s'applique également aux cas où des travaux non conformes ont été exécutés malgré l'émission d'un certificat d'autorisation.

ARTICLE 11 : ABROGATION

Le présent règlement numéro 336 abroge et remplace le règlement 317.

RÈGLEMENT NUMÉRO 336

ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement 336 entrera en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ À SHANNON, QUÉBEC CE 4^e JOUR DE FÉVRIER 2008
RÈGLEMENT #370 – ADOPTÉ LE 7 JUILLET 2008, ANNEXE A – MODIFIÉ
RÈGLEMENT #383 – ADOPTÉ LE 1^e MARS 2010
RÈGLEMENT #400 – ADOPTÉ LE 1^e NOVEMBRE 2010
RÈGLEMENT #437 – ADOPTÉ LE 7 MAI 2012
RÈGLEMENT #457 – ADOPTÉ LE 2 DÉCEMBRE 2013

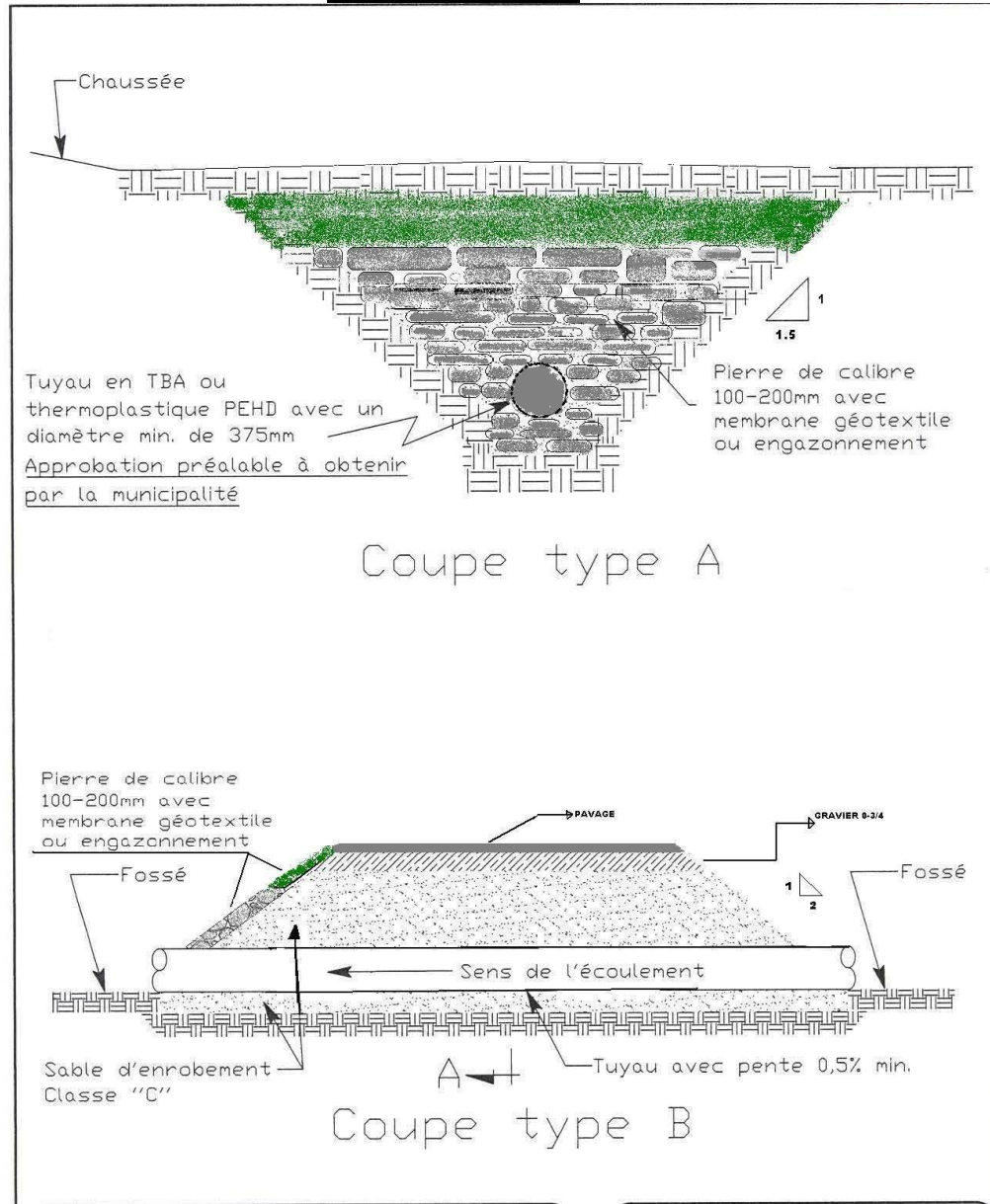
Clive Kiley,
Maire

Dale Feeney,
Directrice Générale

RÈGLEMENT NUMÉRO 336

Modifié par le Règlement #437

ANNEXE « A »



Projet: **RÈGLEMENT NO # 336** ANNEXE (A)

MODIFIÉ PAR # 437 LE 7 MAI 2012

Titre:
Détail aménagement
PONCEAU D'ENTRÉE

